



REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU NORD

**Ville de Marly**

Service : urbanisme

JN.V/CPT/SM/JL

N°AR-2025-272

**ARRETE DU MAIRE**

**Objet :** arrêté de numérotation de la parcelle A 2974  
emprise foncière d'un local d'activité

**Le Maire,**

**Vu** la loi portant sur la Différenciation, Décentralisation, Déconcentration et Simplification du 8 et 9 février 2022

**Vu** le décret N°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts fonciers, au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-28,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles R 2512-6 et suivants portant sur la police des voies et des immeubles,

**Considérant** le découpage foncier réalisé par Rémi DEREME, géomètre expert, qui crée la parcelle A 2974 dont l'entrée se situe Coron Croix en date du 27/03/2025,

**Considérant** que le numérotage des habitations ou locaux d'activité constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire,

**Considérant** que le numéro de voirie est indispensable pour être facilement localisable et bénéficier de l'ensemble des services offerts à la population : distribution du courrier, service à la personne, accès des services publics et d'urgence...,

**ARRETONS**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : le numérotage des bâtiments est assuré dans la commune conformément aux prescriptions du présent arrêté,

**ARTICLE 2** : le numérotage comporte, pour chaque rue, une série de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par l'entrée principale,

**ARTICLE 3:** la série de numéro d'une rue régulièrement numérotée est formée de nombres pairs sur le côté droit et de nombres impairs sur le côté gauche,

**ARTICLE 4** : coron croix, la numérotation continue étant préexistante, elle est donc retenue.

**ARTICLE 5** : le bien concerné étant situé parcelle A 2974, il est prescrit à la parcelle précitée la numérotation suivante : 8  
L'adresse complète est : 8 Coron Croix – 59 770 MARLY,

**ARTICLE 6**: le numérotage est matérialisé par l'apposition d'une plaque portant en chiffre le numéro de l'immeuble. La plaque sera apposée de préférence sur la façade de l'immeuble, au-dessus de la porte principale (ou immédiatement à défaut à gauche de celle-ci), ou sur le mur de clôture à gauche de l'accès naturel et piétonnier, ou à défaut, sur la boîte aux lettres qui se doit d'être en front à rue.

**ARTICLE 7** : les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires,

**ARTICLE 8** : les propriétaires doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leur bâtiment soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à leur opposition et ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés,

**ARTICLE 9** : aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent arrêté.  
Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale,

**ARTICLE 10** : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements,

**ARTICLE 11** : le présent arrêté sera

- Adressé au service national de l'adresse de la Poste,
- Adressés aux services administratifs intéressés : EPCI, services du cadastre de la DGFIP, gestionnaires réseaux, services de secours,
- Renseigné dans la Base Adresse Nationale.

Le Maire:

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Marly, le 04/07/2025

*Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de sa réception en Sous-préfecture le ...16/07/2025.....  
et de la publication le ...16/07/2025.....*

**Le Maire**

**Jean-Noël VERFAILLIE**